

Quelques éléments d'introduction concernant l'importance de l'intérêt porté au livre de l'auteur "Écrits Juridiques Choisis" dans plusieurs pays et motivé par l'exigence d'une plus grande intégration entre la doctrine juridique civiliste et les connaissances économiques

1 – À l'heure actuelle, les experts de haut niveau s'accordent à reconnaître qu'une grave crise économique, née aux États-Unis, et qui a ensuite touché les systèmes économiques des pays du monde, est en cours.

Selon les prévisions actuelles, cette crise pourrait être plus grave que celle de 1929 et être plutôt longue.

Ces prévisions pessimistes ont justifié la réunion récente du G7 et l'adoption de mesures extraordinaires proposées par le gouverneur de la Banque d'Italie, Mario Draghi, portant sur 70 points et d'application immédiate.

La survenue d'une telle crise touche les systèmes bancaires internationaux. Même un pays comme la Confédération Helvétique, jusqu'à présent à l'abri des événements négatifs sur la protection de l'épargne, a vu ses deux plus importantes banques, l'Union des Banques Suisses et le Crédit Suisse touchées ; la crise du groupe bancaire « Bear Stearns » a, en outre, été annoncée dans le milieu anglo-saxon¹.

Par ailleurs, à l'heure où nous rédigeons ce document, il semblerait que la crise de l'Union des Banques Suisses puisse être surmontée grâce à d'importantes augmentations de capital souscrites par les actionnaires.

Les causes de cette situation sont, à mon humble avis, liées à la mondialisation des systèmes économiques, à la recherche de dimensions toujours plus grandes à travers des processus de fusion et d'incorporation, avec l'objectif évident de diminuer les charges, de réduire le personnel et d'augmenter les bénéfices. Cette course au gigantisme semble, du reste, fragilisée par la récession économique actuelle.

¹ Parmi tant d'autres : Le journal « *Corriere della Sera* » du 28/03/2008 et le quotidien « *Il Sole 24 Ore* » du 29/03/2008. Selon « *Il Sole 24 Ore* » du 10/04/2008 page 25, la perte d'UBS est estimée à 40 milliards d'Euros avec le départ de 8 000 employés et la démission acceptée de son président. Les pertes du Crédit Suisse sont estimées à 2,5 milliards d'Euros. Voir aussi le journal « *Corriere della Sera* » du 12/04/2008 page 26.

Dans des articles récents « sur l'année noire du crédit » les quotidiens économiques ont publié les statistiques des pertes pour cette année des 12 plus importantes banques européennes qui ont été estimées à un total de 124 345 millions d'euros, soit 240 000 milliards de liras (voir « *Il Corriere della Sera* » du 07/07/2008). Les pertes estimées pour chacune des 12 banques est la suivante, en millions d'euros :

UBS = 37 080, Rbs = 17 673, Soc.Gen. = 13 506, Cr.Suisse = 9 845, Deutsche = 9 191, Barclays = 8 158, Créd. Agr. = 7 428, Hbos = 7 088, Fortis = 6 056, Hsbc = 4 734, Natixis = 3 587, Bnp = 2 157.

Ce processus de globalisation a eu des conséquences négatives très graves pour avoir relâché le rapport direct d'encouragement ou de contrôle qui existait dans les banques de petites dimensions entre dirigeants, employés et clients, en ignorant que selon un ancien aphorisme, « l'œil du patron engraisse le cheval ».

Le contrôle même des actionnaires s'est aussi substantiellement réduit par l'augmentation de la participation au capital de fonds d'investissement totalement anonymes et souvent endettés à leur tour.

Il faut également ajouter que les « fonds d'investissement » se sont substitués au rôle et au contact des petits actionnaires pour la nomination des administrateurs, pour le contrôle des budgets et pour le fonctionnement général de l'Institution.

La crise qui a éclaté il y a quelques temps aux États-Unis a gagné, comme nous l'avons dit, l'économie des autres pays au niveau mondial et a même atteint des états comme la Chine et l'Inde qui semblaient prêts à commencer un processus de développement de leur système économique, et qui ont vu s'arrêter l'expansion productive qu'ils avaient commencée.

Dans notre pays les « Banques Populaire » qui, de par la loi, se caractérisent par un plafond dans la détention individuelle d'actions et par le vote *pro capite*, ont résisté à ce phénomène malgré la tentative de certains représentants politiques de modifier la législation obligatoire des crédits coopératifs. Cette tentative a heureusement échoué.²

2 – Il convient de réfléchir également au phénomène inflationniste qui a entraîné la perte de valeur de la monnaie.³

Dans un premier temps, la doctrine et la jurisprudence ont pensé à la réévaluation monétaire pour répondre aux conséquences du processus inflationniste.

Le phénomène de la stagflation a succédé à ce phénomène : c'est ce que nous vivons actuellement et qui voit se réunir l'inflation et la perte consécutive

² Je fais allusion à l'initiative de changer la législation des banques coopératives proposée par la Commission parlementaire présidée par le parlementaire Benvenuto.

³ Dans mes Écrits Juridiques Choisis, voir diffusément page 137 et suivantes et page 195 et suivantes.

En Italie, ces dernières années, l'inflation sur l'Euro a oscillé de 2,5 % à 3,3 %, alors que le taux légal d'intérêt a été fixé à 3 %. Il faut dire que depuis l'entrée de notre pays dans l'Euro, « l'échelle mobile » a été abolie pour les salariés alors qu'elle les mettait à l'abri de l'inflation

des valeurs précédemment stables, avec la récession comme conséquence à la chute de la demande des biens et des services et des effets dépressifs sur les prix.⁴

Lorsque cette période de stagflation s'est manifestée, le remède de la réévaluation monétaire a été rapidement abandonné en Italie par la jurisprudence de l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême. (Cour de Cassation, Ass. Pl. du 4.7.1979 n°3376 ; Cour de Cassation, Ass. Pl. du 25.10.1979 n°5578, l'orientation de la jurisprudence est restée, par la suite, constante)

Le remède indiqué plus haut de la réévaluation monétaire avait reçu le soutien de juristes influents, comme Oppo. (Voir les Écrits Juridiques Choisis page 137 note n°1 Baffi – page 138 note n° 4 Spaventa – page 140 note n°8 Amatucci et Santilli).

3 – Il faut, tout d'abord, avoir à l'esprit certaines caractéristiques fondamentales propres « à la monnaie ». Elle est fongible, régie par le principe de la valeur nominale et productrice d'intérêts.⁵

L'auteur a exprimé ses pensées concernant le dommage en tant que notion juridico-économique, qui ne doit pas être identifié dans l'évènement physique et qui, en outre, ne peut pas non plus être envisagé dans les cas d'inexécutions et de fautes purement omissives. Il a, par ailleurs, rappelé la nécessité, pour que l'on puisse parler d'indemnisation du dommage, de recourir aux conditions requises pour qu'il y ait indemnisation du dommage, comme le rapport de causalité directe et immédiate, sa prévisibilité, la possibilité de l'éviter, c'est-à-dire tout ce qui est au-delà de la problématique économique-monétaire concernant le remède contre la dévaluation qui suit l'inflation. Par le passé, cette dernière était en vogue au sein de la doctrine et de la jurisprudence et elle l'est encore aujourd'hui dans la phase qui voit sa coexistence avec la récession en raison de la chute de la demande des biens et des services et de ses conséquences sur leurs prix. L'auteur a fermement soutenu que, nonobstant le principe nominaliste, ce ne sont pas des thèses proposées et acceptables.

⁴ Ce sont les caractéristiques propres de la « monnaie » et des « obligations monétaires ». En Italie, le principe de la valeur nominale de la monnaie, de son caractère porteur d'intérêts et de sa fongibilité sont fixés par les articles 1218 et suivants du Code Civil et celui de la fongibilité est universellement connu.

⁵ L'affectation des intérêts sur les dépôts bancaires et des intérêts sur les emprunts est bien connue des habitués du secteur bancaire. En Italie, le taux moyen d'intérêt sur les dépôts bancaires est de 2,50 %, alors que l'intérêt moyen sur les emprunts est de 9,88 %.

À propos des intérêts monétaires, l'auteur a observé que les différentes législations en fixent généralement le montant puisqu'il s'agit, justement, d'intérêts légaux.

Par expérience, ces intérêts légaux sont en général et dans une certaine mesure, sauf exceptions temporaires, inférieurs « aux intérêts du marché » qui sont pratiqués chaque jour et qui sont rendus publics par les quotidiens et, plus particulièrement, par les quotidiens économiques.

Quiconque, à ce sujet, fréquente le système bancaire sait qu'il existe en général deux types d'intérêts qui correspondent et satisfont la fongibilité de la monnaie, que la personne utilise ses propres ressources pour prévenir les autres conséquences du dommage ou le prolongement du dommage supplémentaire, ou qu'elle ait recouru aux prêts bancaires.

Les premiers sont ceux définis dans le système bancaire comme « intérêts sur le dépôt bancaire », correspondant à ce que les banques paient couramment aux clients pour augmenter leur dépôt bancaire. Les autres sont les intérêts sur les « emprunts », c'est-à-dire les intérêts que le client doit payer à une banque pour bénéficier d'un prêt et qui remplace l'absence de disponibilité de la quantité d'argent, c'est à dire le coût de remplacement.⁶

Dans l'art. 1224, alinéa 1^{er} du Code Civil, la loi italienne établit le taux des intérêts légaux, qui était préalablement à 5 % et qui est depuis le 1^{er} janvier 2008 à 3 %.

L'alinéa 2 de l'art. 1224 du Code Civil italien prévoit l'indemnisation « du dommage supplémentaire », c'est-à-dire la différence entre l'intérêt financier courant de la monnaie et la partie qui est déjà couverte par l'intérêt légal.

Le dommage ultérieur supporté individuellement par le créancier, ne peut pas s'ajouter aux intérêts légaux, mais peut uniquement être indemnisé grâce au « dommage supplémentaire » qui consiste dans la seule différence entre intérêt du marché et intérêt légal.

Il est bien connu que toutes les législations sont contraires au phénomène « usuraire », par conséquent l'indemnisation s'oppose à un enrichissement du créancier qui va au-delà d'un critère de normalité.

⁶ Dans l'art. 1224, le Code Civil italien prévoit l'affectation des intérêts bancaires pour couvrir le dommage de retard, mais il prévoit aussi à l'alinéa 2, l'obligation de dédommager le dommage supplémentaire de retard. À ce sujet, voir mes « Écrits Juridiques Choisis » pages 163-164 qui soutiennent qu'il doit être identifié comme la seule différence entre l'intérêt financier couvert selon les intérêts de marché et ceux déjà couverts par l'intérêt légal.

« L'interdiction d'anatocisme », c'est-à-dire, la prétention de calculer les intérêts sur les intérêts est également connue dans plusieurs législations.

La réévaluation monétaire concomitamment au processus inflationniste, telle qu'elle est appliquée, a été soutenue par les chercheurs qui appliquent la méthode macroéconomique et qui ont voulu remédier à la dévaluation par la réévaluation monétaire. La doctrine et la jurisprudence ont abandonné très vite la méthode de la réévaluation, car la retenant erronée, même dans un cadre macroéconomique.

À plus forte raison, la réévaluation monétaire s'oppose au principe de la valeur nominale de la monnaie, parce qu'elle comporte un gain illégitime pour le créancier sur le plan économique, à fortiori sur celui dans qui voit aujourd'hui s'unir l'inflation et la récession. Ceci est caractérisé par la chute de la demande des biens et des services et par la baisse de leurs prix.

Dans une période de stagflation, en raison d'une demande insuffisante due à la récession économique, les prix ne récupèrent pas leur valeur précédente selon l'ancien pouvoir d'achat de la monnaie et, en général, ils se maintiennent au-dessous du cumul du montant originellement dû et du taux d'inflation monétaire qui suit.

Telle est la situation économique à laquelle, selon des spécialistes de très haut niveau, nous devons nous préparer pour le futur.

Comme nous l'avons dit, jusqu'à il y a quelques décennies il a été fait recours en Europe à la méthode appelée « macroéconomie », centrée sur la réévaluation de la monnaie, malgré le principe nominaliste qui en est la base.

4 - L'orientation opposée de ceux qui sont parvenus à adopter la méthode « microéconomique », d'un caractère largement empirique et se calquant sur la demande individuelle, est apparue aux États-Unis il y a environ 50 ans, au sujet de l'hypothétique et présumable gain manqué que le créancier aurait pu réaliser par l'utilisation de l'argent.

Cette position a été soutenue par des économistes faisant autorité en la matière et qui dirigent l'école de Chicago. Elle s'est distinguée en Italie par la profondeur des études et le professeur Roberto Pardolesi, titulaire de

l'unique chaire existant en Italie, celle de la LUISS, université à Rome, est très compétent pour enseigner l'analyse économique du droit.⁷

Cette orientation microéconomique a fini par exclure la possibilité de réévaluer la monnaie, mais, à mon avis, elle est aussi calquée sur le prétendu dommage revendiqué individuellement par les créanciers, sur la base de formulations hypothétiques et non conformes au caractère et à la discipline générale imposée par le Droit, comme condition du jugement de son importance, de protection des intérêts, de ses préceptes et de ses sanctions y afférentes.

En parcourant les opinions qui se sont manifestées dans la doctrine et la jurisprudence, de l'ancien Droit romain jusqu'à nos jours, on constate que, les notions juridiques et les connaissances économiques sont éloignées l'une de l'autre et ne se complètent pas.

Dans l'histoire de la pensée juridique, jusqu'à il y a encore peu de temps, on définissait l'inexécution ou la faute, comme la conséquence physique qui peut même ne pas exister, comme c'est le cas justement de l'inexécution et de la faute par omission.

Au contraire, dans l'inexécution, l'évènement est identifié dans « le dommage » et le dommage est une notion économique qui ne s'identifie pas à un évènement physique.⁸

De la même manière, les experts en droit et les juges considèrent le dommage subi par le créancier comme étant unique, de sa vérification jusqu'à la présentation de la demande judiciaire ou même jusqu'au jour de la décision qui le liquide.

De son côté, l'auteur de ces lignes a insisté depuis longtemps sur le fait qu'il faut distinguer deux dommages différents : celui qui provient de l'inexécution ou de la faute, et qui doit être estimé au moment de sa vérification, et le dommage successif pour retard dans la prestation de l'indemnisation.⁹

⁷ Les principaux auteurs de l'École de Chicago sont : Milton Friedmann – Méthode, consommation et monnaie. Edition Il Mulino 1996 et David Friedmann « L'Ordine del Diritto ». Pourquoi l'analyse économique peut servir au droit. Édition Il Mulino 2004, (Chapitres 1, 6, 8, 9, 11, 16).

⁸ L'évènement n'est pas constitué par un évènement physique, mais consiste en une notion économique, c'est-à-dire l'intérêt qui est protégé par l'ordre juridique qui a été lésé et à qui sont liées les conditions requises de causalité directe et immédiate, de prévisibilité et de possibilité d'éviter le dommage – voir les Écrits Juridiques Choisis page 17 et suivantes, 27 et suivantes, 43 et suivantes, 59 et suivantes, 73 et suivantes, 119 et suivantes, 137 et suivantes, 151 et suivantes, 163 et suivantes, 185 et suivantes, 195 et suivantes, 213 et suivantes, 215 et suivantes.

⁹ Sur l'affectation entre le dommage qui dérive de l'inexécution et de la faute et le dommage successif pour retard dans la prestation de l'indemnisation qui est en partie couvert par les intérêts légaux, dans lequel le dommage supplémentaire pour retard est identifié, voir *Scritti Giuridici Scelti* page 151 et suivantes.

Il s'agit, ainsi, de deux dommages différents et non d'un seul et même dommage.

Le dommage pour retard est déjà compensé en partie par les intérêts légaux et ces derniers soldent le « dommage pour retard » jusqu'à leur concurrence. Quiconque raisonnerait différemment, sans tenir compte de cela, finirait par doubler l'indemnisation.

Le dommage supplémentaire doit, au contraire, être identifié dans l'intérêt supplémentaire par rapport à celui déjà couvert par l'intérêt légal, comme par exemple, celui des dépôts bancaires, ou dans le coût supplémentaire de remplacement payé aux banques.

Ceux qui cumulent la partie du dommage déjà compensée individuellement par l'intérêt légal avec la réévaluation ou avec l'hypothétique gain que le créancier aurait obtenu par l'utilisation des intérêts produit par l'argent se trompent car les principes législatifs indiqués, par le principe de valeur nominale de la monnaie, n'admettent ni la réévaluation supplémentaire, ni l'anatocisme ou l'usure.

5 – L'auteur estime que le recours à une méthode microéconomique, comme celle qui est en vogue aux États-Unis, et qui est en grande partie l'œuvre de l'école de Chicago, n'est pas non plus satisfaisant.

Il n'est pas d'accord avec une telle méthode car elle se calque sur l'intérêt individuel du créancier, comme si ce dernier, contrairement à la vérité, était une mesure générale à adopter.¹⁰

L'auteur se rappelle que pour être protégé par l'ordre juridique, l'intérêt individuel doit correspondre, dans tous les cas, à l'intérêt typique ou standardisé de ce même ordre qui se rapporte aux règles de droit.

Pour recevoir la protection de l'ordre juridique, l'intérêt individuel lésé doit correspondre à l'intérêt typique cohérent avec le cas d'espèce général et abstrait fixé par cet ordre. En d'autres termes, le recours à la méthode microéconomique, n'est pas utile en tant que tel pour sa protection par l'ordre juridique, sinon dans les limites où l'intérêt individuel lésé correspond à l'intérêt typique ou standardisé, protégé par ce même ordre.

¹⁰ À mon humble avis, l'erreur d'orientation courante aux États-Unis, est celle de ne pas se rendre compte que l'intérêt individuel est protégé dans les limites où il correspond à celui typique auquel font référence les lois générales et abstraites codifiées par le Droit.

La lésion d'un intérêt individuel, non conforme à l'intérêt typique protégé, n'a par lui-même aucune importance et n'est pas protégé par l'ordre juridique.

En ce sens, il faut que la culture économique et la culture juridique coïncident et qu'elles soient, par conséquent, compatibles entre elles.

L'auteur reconnaît que la dogmatique juridique traditionnelle qui s'est formée historiquement, a eu le mérite d'arriver à une remarquable perfection abstraitement conceptuelle, compatible avec les faits économiques et les règles d'expérience économique dans leur ensemble.

En substance, selon l'auteur de ces lignes, droit et économie, dans le cas présentement évoqué, coïncident et se complètent réciproquement.

Il est évident que cette intégration entre droit et économie, trouve sa légitimation, même d'un point de vue des notions, dans les conquêtes de la dogmatique juridique traditionnelle, puisqu'elle coïncide avec les faits et les règles économiques de ces derniers, même considérés abstraitement.

Il faut dire que, dans un certain sens, puisque les règles économiques, coïncident et ne sont de toute façon pas contradictoires avec celles de l'ordre juridique, elles constituent, ce qui est souhaitable, l'intégration entre droit et économie.

Dans le cas, ensuite, du dommage supplémentaire pour retard, indemnisable selon les termes de l'art. 1224, alinéa 2 du CC, ce dernier doit être compris comme le « dommage supplémentaire au net des intérêts légaux » qui le compensent en grande partie.

Il faut rappeler ici, encore une fois, à titre complémentaire, les principes de droit selon lesquels il est interdit de calculer les intérêts sur les intérêts (anatocisme interdit par la loi), que la monnaie est un bien fongible et que chacun peut, à la limite, contracter un prêt auprès d'une banque, que l'art. 1224, alinéa 2 du CC, ne peut pas être interprété comme le cumul de l'intérêt légal et de la réparation du dommage du créancier au brut et non au net de l'intérêt légal que le créancier reçoit.

En définitive, l'indemnisation n'est pas ce que le créancier prétend à titre individuel à son débiteur, pour ce qu'il lui a directement ou indirectement causé, mais ce qui correspond à l'intérêt typique, comme peut l'être l'intérêt supplémentaire du marché pour la différence entre l'intérêt légal et l'intérêt du marché.

Même là où l'ordre juridique réserve au domaine de l'autonomie privée la libre stipulation des contractants, l'auteur exclut que la méthode microéconomique justifie en elle-même, en l'absence des conditions requises par la loi, la baisse de l'indemnisation pour tout dommage patrimonial revendiqué par le créancier aux dépens de son débiteur.

Même dans ce cas, il est nécessaire d'avoir un intérêt protégé par l'ordre juridique comme limite de réception des résultats de l'autonomie privée.

De cette manière, une protection ^{au} moins indirecte de l'intérêt typique est réalisée qui ne doit, en tout état de cause, pas dépasser les limites fixées par ce même ordre juridique.

L'intérêt lésé, évoqué par une personne, doit donc correspondre à l'intérêt typique directement ou indirectement protégé par l'ordre juridique.

La protection de l'ordre juridique ne lui est accordée, après un jugement sur son importance, que si la lésion d'un intérêt correspond à l'intérêt typique prévu par l'ordre juridique.

Si l'intérêt individuel ne correspond pas à l'intérêt typique ou standardisé de manière abstraite prévu par le droit, il n'est pas important pour l'ordre juridique.

Le dommage doit donc correspondre à celui protégé directement ou indirectement par l'ordre juridique.

Un intérêt économique qui ne répond pas à l'intérêt typique ou standardisé ne peut pas être considéré comme protégé par l'ordre juridique et il peut encore moins être doublé par une indemnisation exclue des règles qui interdisent les usures, l'anatocisme fixe le principe de la valeur nominale de la monnaie, les conditions requises de causalité, de prévisibilité et d'évitement du dommage, ainsi que le caractère fongible de la monnaie.

En définitive, la ferme opinion de l'auteur est que la dogmatique juridique, dans sa grande perfection conceptuelle, est parfaitement intégrable à la culture économique qui se base sur des règles communes d'expérience. L'auteur est convaincu qu'il faut un profond renouvellement culturel qui intègre, le droit, l'économie et la connaissance des phénomènes respectifs, ainsi qu'une compatibilité entre les règles juridiques et celles de l'expérience économique.

L'absence déplorable d'intégration du droit avec l'économie, qui est empreinte et régie par les règles juridiques, constitue, comme cela a été souligné, un motif grave de retard culturel.

Ce retard provient de nos collègues, de nos lycées et cela vaut en particulier pour les facultés de droit où les enseignements sont exclusivement caractérisés par une culture classique, ignorant l'économie.

Comme l'ont récemment remarqué nos écrivains et d'importantes autorités européennes et nationales qui l'ont déploré, il faut souligner que si dans les écoles secondaires européennes l'enseignement de l'économie a depuis longtemps droit d'asile, comme en France, en Allemagne et en Grande-Bretagne, l'économie et la finance, même dans leurs éléments plus généraux et conceptuels, sont complètement ignorées dans notre pays.

Il est, en général, souhaité que notre pays comble ce fort retard culturel et s'aligne avec les plus grands États européens, comme l'OCDE l'a recommandé (Voir sur ce point l'article du *«Il Corriere della Sera»* du 04/07/2008 intitulé *«Economia e finanza entrano al liceo-i progetti per adeguarsi all'Europa»*).

6 – Ces conclusions ont été amplement soutenues par l'auteur dans ses nombreux écrits parus depuis des dizaines d'années dans les plus éminentes revues juridiques italiennes concernant ce sujet et provenant de l'expérience et des nombreuses réflexions juridico-économiques.

L'auteur a été, en son temps, l'élève du plus célèbre maître de dogmatique juridique sur le plan européen, le professeur Emilio Betti, enseignant de Droit romain à l'Université de Milan, puis de Droit Civil à l'Université « La Sapienza di Roma ».

Pendant qu'il continuait ses études de droit, il se consacra non seulement à la profession d'Avocat, mais il eut aussi le singulier privilège d'être appelé à faire partie de la sphère des dirigeants de banques très importantes d'envergure internationale comme la Banque Edmond Rothschild à Genève, spécialisée dans la gestion de patrimoine des clients et appartenant au groupe historique familial européen. Il fut aussi appelé à faire partie du Conseil d'Administration de la Confédération des Banques Populaires ayant son siège à Paris et pendant de nombreuses années il fut, en Italie, membre de Conseils d'administration, de comités exécutifs et de Commissions qui analysaient le risque des clients et qui décidaient de l'affectation des crédits, comme la Banque Populaire de Milan et, enfin, il fut pendant trente ans administrateur et président de la Banque Populaire de Luino et de Varèse.

Durant la longue période où il a exercé ces activités, il a eu l'opportunité de continuer à réfléchir sur les problèmes juridiques qui concernaient la monnaie, son coût, sa rentabilité, en relation avec son caractère totalement fongible et la dogmatique juridique, ainsi que sur les problèmes concernant les phénomènes monétaires sur le plan économique, en général.

Dans les banques, il a eu l'occasion de se faire une grande expérience économique grâce à de régulières réflexions dogmatiques et juridiques, associant ainsi l'expérience économique et la connaissance juridique, en obtenant la ferme conviction de leur complémentarité et de la nécessaire intégration réciproque pour arriver à une meilleure connaissance des données.

Ses recherches et ses réflexions de juriste et d'observateur attentif des phénomènes monétaires et des phénomènes économiques en général, se sont portées, notamment, sur la variation en général du pouvoir d'achat de la monnaie dans la phase inflationniste et dans la coexistence successive de la perte de ce pouvoir d'achat avec la chute concomitante de la demande, suite à la récession économique, qui est de grande actualité également aujourd'hui et pour le futur (Stagflation).

Au cours de cette période qui est celle que nous vivons aujourd'hui, la réévaluation monétaire se traduirait en un gain irraisonnable pour le créancier en dépit du manque d'adéquation du pouvoir d'achat de la monnaie au taux d'inflation, en raison de la chute concomitante de la demande des biens et des services réels et, par conséquent, du différentiel entre les valeurs de la demande, les indices des prix, influencés négativement par le phénomène de récession.

Les nombreuses publications juridiques de l'auteur, fruit de ces réflexions continues sur les problèmes juridico-économiques, ont été rassemblées en 1994 par ce dernier dans le volume des Éditions Cedam, avec une préface spéciale du regretté professeur Alberto Trabucchi, sous les titres « *Écrits Juridiques Choisis* » et « *l'Espressione Monetaria nella responsabilità civile* » (L'expression monétaire dans la responsabilité civile).¹¹

Toujours en 1994, un autre volume, également édité par la maison Cedam, et dont le titre est « *Problemi attuali e prospettive di riforma del processo civile* », préfacé par son regretté ami, le professeur Enrico Allorio, a rassemblé ses nombreuses publications éditées dans les principales revues

¹¹ Les 28 publications de l'auteur sur ces sujets sont rassemblées dans le volume intitulé "*L'espressione monetaria nella responsabilità civile ed altri saggi*" et avec, comme nous l'avons dit, une préface du professeur Alberto Trabucchi. Parmi celles-ci une sélection des études les plus significatives est constituée de 13 études publiées dans les *Écrits Juridiques Choisis* de la page 11 à la page 215.

italiennes de Droit, en matière de procédure civile, avec une référence particulière au concours des créanciers dans l'exécution forcée et en matière de Droit des Faillites, où il a été appelé, par le professeur Ragusa Maggiore, à faire partie du comité de rédaction, et envers qui il éprouve un profond sentiment d'estime et de dévotion.¹²

Ayant été proclamé sénateur de la République Italienne durant la dixième législature, l'auteur a ut la possibilité de présenter de nombreuses propositions de modification des législations en vigueur, concernant aussi bien la responsabilité civile, le dommage et les phénomènes économiques à caractère général, indiqués ci-dessus, que celles concernant le droit processuel civil et le droit des faillites.

L'auteur souligne, par ailleurs, qu'à un moment il a été appelé à faire partie de la Commission Ministérielle italienne pour la modification du Code de Procédure Civile, présidée à l'époque par le professeur Tarzia et qu'il a présenté de nombreuses propositions de modification de la législation en vigueur.

7 – Le déplorable retard culturel du droit qui ignore l'économie, a récemment convaincu le Conseil National des Barreaux qui fédère l'ensemble des barreaux italiens, d'adopter sa disposition du 13 juillet 2007, faisant état de ses préoccupations pour le défaut de mise à jour de la culture juridique dans les problèmes de responsabilité civile, et qui se manifeste par le fait, qu'encore aujourd'hui le droit et l'économie s'ignorent réciproquement.

Tout en appréciant aussi les préoccupations et l'exigence manifestée par le Conseil National des Barreaux par une extraordinaire mobilisation de toutes les énergies culturelles modernes pour subvenir à ce retard, l'auteur nourrit de grandes perplexités, sur le plan de la légitimité de cette disposition, vu la compétence exclusivement déontologique et non législative du Conseil National des Barreaux, et sur la prétendue capacité à remettre en cause les droits acquis individuellement, avec les diplômes universitaires, les attestations d'habilitation professionnelle suite aux examens passés et réussis à titre individuel.¹³

¹² Ce volume, préfacé comme nous l'avons dit par le professeur Enrico Allorio, et intitulé "*Problemi attuali e prospettive di riforma del processo civile*", recueille 48 publications de Droit procédural Civil et 13 de Droit des Faillites.

¹³ Voir le texte de la délibération du Conseil National des Barreaux "Règlement formation continue" approuvé le 13/07/2002, auquel nous vous renvoyons.

Cette disposition du Conseil National des Barreaux ne peut pas, à son humble avis, remettre en cause les droits requis des personnes exerçant la profession d'Avocat.

Le remède proposé par le Conseil National des Barreaux ne lui paraît pas non plus adapté pour atteindre le but de l'ajustement culturel évoqué plus haut.

En effet, le remède prévu par celui-ci se traduit par l'acquisition volontaire de "crédits à la formation", qui s'obtiennent par une simple participation de quelques heures à des conférences bondées réalisées par quelques enseignants occasionnels.

Tout cela se déroule sans aucun examen devant des Commissions publiques et, par conséquent, il s'agit d'expédients manifestement non adaptés pour remettre en cause les droits obtenus avec les diplômes universitaires et la réussite aux examens d'Etat d'habilitation professionnelle.

La disposition du Conseil National des Barreaux exprime toutefois, et pour cela elle doit être apprécié, la reconnaissance substantielle de la nécessité d'une mise à jour culturelle des techniciens du droit et manifeste ses préoccupations pour de telles carences culturelles qu'il faut surmonter, avec une plus grande intégration entre culture juridique et culture économique.

Il est indispensable qu'une mesure similaire soit au moins adoptée par l'Association Nationale des Magistrats, avec des cours de mises à jour fournissant aux Juges une préparation qui, même si elle n'est pas très approfondie, s'inspire de la synthèse du droit avec l'économie. Ceci semble d'autant plus nécessaire si l'on tient compte du rôle que les juges sont appelés à jouer dans les décisions des contentieux, en particulier en matière de responsabilité civile.

8 - L'auteur de ces lignes a créé, en 2005, la *Fondazione Studi Giuridici Avv. Giovanni Valcavi* afin d'organiser des cours visant à une plus grande qualification culturelle pour les Avocats domiciliés à Varèse, sa ville de résidence.

En mars 2007, il a créé deux sites Internet respectivement dénommés : www.valcavi.it et www.fondazionegiovannivalcavi.it.

Il a ajouté sur ces sites des extraits de son livre « Écrits Juridiques Choisis », qui se basait sur les principales publications faites dans les revues juridiques italiennes en matière de responsabilité civile. Ces publications, comme nous l'avons dit, avaient été éditées par Cedam en 1994, sous le titre

« *L'espressione monetaria nella responsabilità civile* » et préfacées par le professeur Alberto Trabucchi.

Il a ensuite complété ces sites Internet en y ajoutant d'autres publications relevant du Droit procédural civil et du Droit des Faillites toujours parues, comme préalablement indiqué, dans le volume édité par la maison Cedam sous le titre « *I problemi attuali e le prospettive di riforma nel processo civile* », préfacé par le professeur Enrico Allorio. Il a, en outre, ajouté le livre consacré à ses souvenirs professionnels « *Ricordi della vita professionale pubblica* » et un autre volume intitulé « *Storia della nascita dell'Università* » à Varèse, aujourd'hui, Université de l'Insubria, qui évoque son rôle lorsqu'il était Président de « *L'Ospedale del Circolo* » de Varèse.

Ces insertions ultérieures présentaient, évidemment, un intérêt surtout pour les lecteurs italiens parce qu'il s'agissait de droits en vigueur uniquement en Italie.

La partie la plus importante et innovante était celle consacrée à la responsabilité civile, qui avait des interrelations avec la culture économique. L'auteur a toujours eu la profonde conviction, que la culture juridique traditionnelle dans le secteur de la responsabilité civile est profondément inadaptée à notre époque contemporaine, car elle ignore l'interrelation entre le droit et l'économie, jusque même dans ses notions et dans sa problématique.

Entre le mois de mars 2007 et le mois de mars 2008, grâce au nombre de visiteurs qui accédaient à ses écrits publiés sur ses deux sites, il a eu l'occasion de trouver de nouveaux éléments illustrant une telle inadéquation.

Ceci l'a convaincu de l'augmentation continue de l'intérêt porté pour une mise à jour de la culture juridique dans sa relation avec la culture économique, jusqu'au niveau des notions et de la problématique dans le secteur de la responsabilité civile.

Durant la période citée ci-dessus, de mars 2007 à mars 2008, il a eu l'agréable surprise, de constater non seulement « le grand nombre de contacts, de visites, de pages lues » provenant de notre pays et qui est en continuelle augmentation, mais également (et ceci a été la seconde bonne surprise) à quel point la nécessité d'intégrer la culture économique à celle juridique a aussi été perçue à l'étranger.

Ceci l'a convaincu d'insérer sur ses sites, d'ici quelques mois, également les traductions des textes sur la responsabilité civile, du volume « *Écrits Juridiques Choisis* » en anglais, allemand et espagnol, et il a déjà pris des

dispositions pour l'acquisition de la traduction en français qui sera très prochainement insérée.

Cela est illustré les tableaux de « Statistiques » obtenus sur Internet et que le lecteur trouvera à la fin de cet article.

D'après les chiffres de l'année de référence, c'est-à-dire de mars 2007 à mars 2008, les contacts provenant d'Italie furent de 147 769, tandis que ceux provenant 80 pays étrangers, furent de 83 455.

Ceci a convaincu l'auteur des dimensions internationales que ces dernières données démontrent dans leur ensemble, que la culture juridique reçue est inadaptée sur le plan économique, qu'elle s'exprime bien au-delà de notre pays et que l'exigence et l'intérêt de son intégration, aussi bien en tant que notion que comme problématique, avec les phénomènes économiques est perçue partout.

L'augmentation des contacts venant de l'étranger a été importante eu égard au fait que les traductions effectuées dans les diverses langues, n'ont été introduites que durant ces cinq derniers mois. Ceci laisse espérer une nouvelle importante augmentation, si l'on tient compte du fait que les sites sont prévus pour plusieurs décennies.

Cet écrit veut mettre en évidence l'exigence ressentie, au-delà des frontières nationales, d'une culture juridique s'intégrant à une culture économique et qui serait profitable à toutes les deux et aux spécialistes de ces dernières.

Varèse, Pâques 2008

Oswald Giovanni Talcott

STATISTIQUES POUR :

www.fondazionegiovannivalcavi.it - www.valcavi.it

RÉCAPITULATIF POUR LA PÉRIODE DE MARS 2007 À MARS 2008

<u>Provenance</u>	<u>Contacts</u>	<u>Provenance</u>	<u>Contacts</u>
ITALIE	176.863	THAÏLANDE	82
COMMERCIAUX	29.599	DANEMARK	111
SUISSE	2.978	TAIWAN-TURQUIE	91
ETATS-UNIS	1.609	EMIRATS ARABES	69
MEXIQUE	2.370	ISRAËL	54
ARGENTINE	2.223	HONG-KONG	149
ESPAGNE	490	COREE DU SUD	314
ESTONIE	32	COSTA RICA-URUGUAY	356
ALLEMAGNE	533	LIECHTENSTEIN	5
UNIVERSITES	339	COLOMBIE	1173
BRESIL	645	NORVEGE	27
LETONIE	18	INDONESIE	17
ARMENIE	3	FINLANDE	18
REP. DOMINICAINE	69	SINGAPOUR	28
NAMIBIE	3	VIETNAM	63
AUTRICHE	276	LETONIE	14
BELGIQUE	364	ALBANIE	109
CANADA	487	AZERBAÏDJAN	6
CHILI	263	IRLANDE	353
CHINE	325	INCONNUS	20.629
FRANCE	473	ORG.GOUVERNEMENTAUX	28
CROATIE	21	RESEAUX (NET)	38.096
POLOGNE	304	MALTE	41
SUEDE	419	MAROC	56
SAINT-MARIN	14	SRI LANKA	4
PORTUGAL	149	SYRIE	27
HOLLANDE	184	QATAR	28
ROYAUME UNI	518	BULGARIE	28
PEROU	719	BOLIVIE	25
BIELORUSSIE	10	GEORGIE	4
GRECE	131	MALAISIE	2
JAPON	45	TUNISIE	4
REP.SLOVAQUE	5	VENEZUELA	25
AUSTRALIE	75	LITUANIE	3
AFRIQUE DU SUD	19	GUATEMALA	13
ORG. EN GENERAL	422	MOLDAVIE	19
FEDERATION RUSSE	368	ARPANET	22
MONACO	100	PORTO RICO	3
HONGRIE	67	EQUATEUR	3
REP.TCHEQUE	714	NICARAGUA	2
ROUMANIE	478	INDE	1

STATISTIQUES SITE FONDAZIONE GIOVANNI VALCAVI.IT RÉCAPITULATIF POUR LA PÉRIODE DES 12 DERNIERS MOIS

MOIS	CONTACTS	PAGES	VISITES
MARS 2008	18021	2017	709
FÉVRIER 2008	17143	1815	631
JANVIER 2008	14499	1429	676
DÉCEMBRE 2007	14817	1503	649
NOVEMBRE 2007	21987	2452	1222
OCTOBRE 2007	22710	1950	935
SEPTEMBRE 2007	12591	1392	535
AOÛT 2007	11147	1510	633
JUILLET 2007	14596	1804	822
JUIN 2007	14752	2173	830
MAI 2007	15461	1820	611
AVRIL 2007	12308	1596	584
MARS 2007	11587	936	372
TOTAUX	201619	22397	9209

STATISTIQUES SITE VALCAVI.IT RÉCAPITULATIF POUR LA PÉRIODE DES 12 DERNIERS MOIS

MOIS	CONTACTS	PAGES	VISITES
MARS 2008	9836	1995	1177
FÉVRIER 2008	7990	1814	956
JANVIER 2008	8667	2735	799
DÉCEMBRE 2007	12669	4342	897
NOVEMBRE 2007	7260	2747	568
OCTOBRE 2007	6179	2465	591
SEPTEMBRE 2007	4331	1687	431
AOÛT 2007	4244	1798	624
JUILLET 2007	5751	2567	802
JUIN 2007	4578	1981	806
MAI 2007	5402	2058	711
AVRIL 2007	4849	2011	763
MARS 2007	5299	2062	868
TOTAUX	87055	30262	9993